

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Droits de pacage; avenue judiciaire. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Accident causé par le gaz, rue de Rivoli; action en responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, et faux en écriture de commerce; six accusés. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat; atteinte à la réputation d'une jeune fille; meurs corses; vendetta; renvoi de la Cour de cassation. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : M. le comte de Birague et M. le vicomte de la Trésorière; voies de fait avec préméditation et guet-apens; l'Annuaire biographique et descriptif.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Paris : Entérinement de lettres-patentes. — Gorsets sans goussets; contrefaçon; demande en déchéance et en nullité de brevets. — Accident occasionné par une diligence; blessures graves à un enfant; dommages-intérêts. — Une jeune dame et son tapissier; revendication de meubles. — Tentative de vol qualifié. — Les trois sorcières. — Vol; nouveaux détails. — Incendie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 22 août 1843.

DROITS DE PACAGE. — AVEU JUDICIAIRE.

Il s'agissait d'une contestation élevée entre le comte de Laizer et les sieurs Tarière et autres relativement à des droits de pacage et d'usage réclamés par ces derniers dans la forêt des Hommes, propriété exclusive de M. de Laizer. Un arrêt de la Cour de Riom du 2 août 1838 avait reconnu l'existence de ces droits, en se fondant sur ce que, dans un acte de la procédure, qui avait précédé un jugement préparatoire rendu dans la même affaire, le sieur de Laizer avait avoué judiciairement la légitimité de la réclamation. Mais, sur le pourvoi de ce dernier, la Cour de cassation a annulé cet arrêt, attendu que l'acte litigieux n'avait pas reconnu l'existence d'un droit de pacage, mais seulement celle de droits d'usage, et qu'en conséquence on n'avait pu, sans appliquer faussement les règles de l'aveu judiciaire, attribuer ce droit de pacage aux sieurs Tarière et consorts.

Rapporteur, M. Miller. — Conclusions, M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. — Plaidans, M^{es} Garnier, Mandaroux-Vertamy et Belamy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 22 août.

ACCIDENT CAUSÉ PAR LE GAZ, RUE DE RIVOLI. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

On se rappelle l'accident arrivé chez M. Biget, chapelier, rue de Rivoli, par suite de l'explosion du gaz qui s'était répandu dans sa boutique, et qui s'enflamma au contact d'une chandelle allumée qui y fut introduite. Un procès fut dirigé par M. Biget contre la compagnie Manby et Wilson, entrepreneurs du gaz, et une sentence arbitrale condamna la compagnie à indemniser M. Biget des suites de cet accident. Mais sur l'appel interjeté par la compagnie, la Cour, considérant que les parties avaient des torts respectifs, ceux de la compagnie consistant à avoir laissé ouvert le robinet extérieur, ceux des époux Biget à avoir laissé ouvert les robinets intérieurs; qu'ainsi l'un et l'autre avaient par leur négligence déterminé l'émission du gaz cause de l'accident, les condamna à supporter chacun par moitié les conséquences du sinistre.

Une demoiselle Poët, demoiselle de boutique chez les époux Biget, a été grièvement blessée lors de cet accident. C'est elle qui, restée seule dans la maison avec une domestique, avertie par une forte odeur de gaz, descendit dans la boutique. Malgré la précaution qu'elle prit de faire rester la bonne qui portait une chandelle allumée sur le seuil de la porte, le gaz fit explosion, la demoiselle Poët, enveloppée dans les flammes, reçut de graves blessures. A raison de ces faits, elle a formé contre la compagnie Manby et Wilson et les époux Biget une demande à fin de paiement de 1,500 francs de dommages-intérêts qu'elle soutenait aujourd'hui devant la 3^e chambre, par l'organe de M^{rs} Simon, son avocat.

M^{rs} Bethmont, pour la compagnie Manby et Wilson, et M^{rs} Ch. Ledru pour les époux Biget, ont soutenu que la demoiselle Poët ayant été elle-même la cause de l'accident en introduisant dans la boutique une chandelle allumée, n'était pas recevable à demander des dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. de Mongis, avocat du Roi, considérant que la cause première de l'accident devait être attribuée aux défendeurs, pour avoir laissé ouverts des robinets qu'ils auraient dû tenir fermés, a condamné la compagnie Manby et Wilson et les époux Biget à payer solidairement à la demoiselle Poët une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Clos.)

Audience du 22 août.

AFFAIRE MÉRÉNTIÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — SIX ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. le président reprend l'interrogatoire de Guillaume Mérentié et amène le débat sur les faits relatifs à M. Pierrugues-Verninac, banquier. Ce banquier, après avoir accepté avec Guillaume Mérentié une première affaire sans importance, a été amené progressivement à se trouver accepteur de la somme énorme de 2,401,840 francs.

Comment M. Pierrugues-Verninac a-t-il eu l'imprudence de se mettre à découvert d'une semblable somme? C'est

ce qu'on ne pourrait comprendre si ses déclarations ne faisaient pas connaître les manœuvres employées vis-à-vis de lui par Guillaume Mérentié, qui, pour mieux s'emparer de sa confiance, n'a pas craint d'avoir recours au faux le plus coupable.

Voici comment l'acte d'accusation explique cette affaire, d'après la déclaration de M. Pierrugues, laquelle est ainsi conçue :

« Lorsque je recevais des nouvelles ou des informations défavorables sur le crédit de Mérentié, j'allais chez lui pour avoir des explications, et je me rappelle très bien qu'une fois entre autres que j'avais à me fixer sur une maison John Thomas, de Moscou ou de Saint-Petersbourg, j'allai chez lui, et il appela un commis qui apporta un registre, d'après lequel je dus croire que ces relations existaient en effet. »

La déposition du sieur Deschamps, ancien teneur de livres de Guillaume Mérentié, explique et complète la déclaration de M. Pierrugues :

« Je dois vous dire aussi qu'il a été porté sur les livres quelques opérations qui n'étaient pas réelles et qui m'ont paru n'avoir d'autre but que de se procurer des ressources momentanées. Un jour Guillaume Mérentié me dit que M. Pierrugues avait quelques doutes et qu'il désirait voir les livres pour connaître la position; qu'il fallait absolument faire les écritures de manière à ce que les tirés de ses traites parussent débiteurs envers la maison Mérentié. Pour cela, autant que je puis me rappeler, je portai sur les livres des expéditions comme faites par Alexis Mérentié, de Cuba, Mallet, de la Martinique, et autres agents de la maison Mérentié, tandis que ces expéditions n'avaient pas eu lieu. J'ai quitté la maison Mérentié à la fin de mars, et c'est pour cela que des valeurs avaient été créées sur ces maisons qui ne devaient pas. Je crois même que cet embarras avait lieu depuis le mois de février. »

L'accusé Guillaume Mérentié est invité à s'expliquer sur cette déclaration. Il reprend une partie des détails dans lesquels il est entré hier; ses explications commencées avec calme, prennent bientôt un ton de violence et d'exaltation qu'on ne peut s'expliquer en présence de la patience exemplaire avec laquelle on lui permet de se jeter à côté et en dehors des questions. Tout à coup, au milieu de son récit, au moment où sa voix paraît être arrivée à son extrême développement, il s'arrête, et dit : « Je sens, Messieurs, que la voix me manque... (On rit.) Elle me manque au moment où j'en aurais le plus beau besoin; car j'aurais voulu vous pénétrer que nous n'avons pas mérité de rester ici dix minutes, et voilà vingt-six mois que nous sommes en prison. Ah! si j'avais toujours eu des hommes aussi intelligents que M. l'avocat-général!... »

M. le président : Ce n'est pas par des moyens de cette espèce que vous vous défendez convenablement. Répondez à mes questions, au lieu de chercher continuellement à les éluder.

L'accusé : Ah! je vois bien venir l'accusation.

D. Ecoutez donc : il est impossible de continuer ainsi ce débat. Voyons donc ce qui s'est passé avec M. Pierrugues-Verninac. Au 1^{er} janvier 1840, il était engagé envers vous pour 120,000 francs seulement. Depuis ce moment, jusqu'à celui de votre faillite, ses acceptations se sont élevées à une somme qui dépasse deux millions : ça ne peut être qu'à l'aide de moyens frauduleux que vous avez surpris sa confiance...

L'accusé, avec vivacité : Doucement, Monsieur le président, doucement.

M. le président : Et déterminé ses acceptations. — R. Donnez-moi le temps de chercher quatre lignes du rapport de l'expert, et je vous mettrai sous les yeux les paroles que j'ai à vous dire... L'expert dit qu'il ne peut comprendre la confiance réciproque qui existait entre nous et la maison Pierrugues. Je vous ferai tout à l'heure l'analogie. Pourquoi l'expert ne comprend-il pas cette réciprocity? C'est, dit-il, que ces deux maisons avaient besoin l'une de l'autre! Eh! oui, sans doute, voilà le secret. Il n'y a que ça de vrai. Messieurs, je croyais M. Pierrugues plus fort que mes frères, je me trompais, et la preuve, c'est que M. Pierrugues ne donne que 40 p. 100... (avec solennité) et les Mérentié paieront tout... tout, Messieurs les jurés. Cependant nous n'étions que les chiens, et il était le patron.

M. le président : Vous remarquez, Messieurs les jurés, l'affectation de l'accusé à se jeter en dehors des questions qu'on lui pose. C'est un système qu'il a adopté dans l'instruction (vous le verrez par ses interrogatoires, qui vous seront remis), et qu'il suit encore aujourd'hui.

L'accusé : Parce que je ne suis pas coupable.

M. le président : Je vous demande, 1^o si vous avez donné des traites sur des maisons étrangères? 2^o si vous connaissiez ces maisons? — R. Vous me posez deux questions : à la première, je réponds oui; à la seconde, je réponds non. C'est clair, j'espère. Et qu'importe que je connaisse les maisons sur lesquelles je tire? Ceci n'est pas sérieux.

D. Ainsi, vous tirez sur des gens que vous ne connaissez pas? — R. (Avec vivacité et enthousiasme) Eh! Monsieur le président, je tirerais sur vous, si je voulais, et vous paieriez. (Rire général.) Je demande pardon de ces apostrophes, dont je comprends l'inconvenance; mais que voulez-vous?... Mes frères avaient besoin de s'ouvrir de nouveaux débouchés. (Elevant la voix.) Où croyez-vous qu'ils jettent les yeux?... Sur la Russie, Messieurs, sur la Russie, sur ce point fortuné du globe, mais tout-à-fait inconnu! Sur ce point du globe où les grains abondent, tandis que vos mercures... Je connais vos mercures...

M. le président : Messieurs les jurés, nous sommes obligés à beaucoup de patience; mais la défense est dans son droit, même en abusant de notre patience; nous devons tout lui passer. Voyons, Guillaume, répondez par un mot. Avez-vous fait des consignations à ces maisons de Russie? — R. Non.

M. le président : Cependant ces consignations sont portées sur vos livres par votre commis Deschamps; est-ce par votre ordre? — R. Oui; j'avais avis de ma maison de Marseille, qui m'annonçait l'envoi de ces marchandises.

M. le président : Qui constate cela? — R. (Avec emphase.) Moi! Laissez-moi aller jusqu'au bout; c'est simple, et ça en vaut la peine.

M. le président : Vos consignataires ont-ils reçu ces

marchandises? — R. Les marchandises, c'est des couvertures.

M. le président : Avez-vous donné avis? — R. Suivez-moi...

M. le président : Non; répondez, oui ou non? — R. Eh bien! non.

M. le président : Qu'avez-vous fait des acceptations Pierrugues? Le 15 juin, vous saviez qu'elles étaient refusées par la Banque, et le même jour vous en avez remis à la maison Seiller pour 54,000 fr. — R. C'est vrai. J'ai reçu des écus ou des valeurs que j'ai négociées.

M. le président : Et qu'en avez-vous fait de ces fonds? — R. Je les ai mis dans ma caisse; je ne peux pas vous dire qu'on me les a volés... que je les ai prodigués avec des... je ne veux pas le dire... Je vous demande en grâce de protéger ma défense, Monsieur le président.

M. l'avocat-général : Remarquez que cette déclaration qu'on vous oppose émane de votre commis Deschamps.

L'accusé : Qui? lui?... Je vais vous donner des preuves convaincantes, et j'espère que vous-même, Monsieur l'avocat-général, avant de sortir d'ici vous me serrerez la main. (Hilarité générale.) Vous parlez de choses fausses, n'est-ce pas?...

M. l'avocat-général : Entièrement fausses.

L'accusé : Reposons-nous, Messieurs. (On rit.)

M. le président : Passons à un autre fait. Le 19 juin, vous avez négocié de vos acceptations Pierrugues à MM. Seguin, pour 500,000 fr.

L'accusé : Qu'ai-je fait des fonds? car je vous vois venir; puisque je les ai reçus, je les ai volés... c'est ce que vous voulez dire.

M. le président : Et l'affaire Lizardy? Vous aviez négocié 1,250 livres sterling...

L'accusé, avec dédain : Oui, 31,000 francs, une bagatelle...

M. le président : Bagatelle ou non, M. Lizardy avait des inquiétudes; il demanda des sûretés, et vous lui offrites des acceptations Pierrugues, payables le 1^{er} juillet.

L'accusé : Le 10, Monsieur le président, le 10; ne confondez pas, diable!

D. Avez-vous payé M. Lizardy? — R. Attendez...

M. le président : Avez-vous payé?

L'accusé, résolument : Non, mais si je n'avais pas été arrêté, j'aurais payé.

M. l'avocat-général, à Marius : Que répondez-vous sur la lettre d'un sieur Perrin?

Marius, interrompant : Cette lettre a été mal interceptée.

Guillaume Mérentié, montrant son frère : Et cet homme est prisonnier depuis vingt-six mois! Oh!...

M. le président : Passons à un autre ordre de faits. Vous connaissiez la position déplorable de votre frère Alexis à Cuba; cela résulte de votre correspondance, dont les lettres sont peu nombreuses, et cela s'explique parce que vous avez fait détruire vos livres et votre correspondance à Paris et à Marseille. Le 3 février 1838, Alexis vous écrivait : « Ne pensez plus au tabac, je ne peux quitter Cuba. » Le 7 mai 1839 : « Je souffre toujours de la gêne d'argent, nous ne pouvons pas placer nos traites. » Et le 12 novembre suivant : « Si Marius avait été à Londres, j'aurais pu tirer sur lui; quand il y sera, il nous servira. »

L'accusé : Je donnerai pour cela les mêmes explications que pour les effets de circulation. Continuez-moi votre confiance, et dans quatre jours je vous renvoie à vos affaires. Tenez, Monsieur le président, si vous allez au bout de toutes ces lettres, ma foi! les dernières sont bien bêtes.

L'accusé explique qu'il s'agissait d'acheter des droits successifs s'élevant à 700,000 francs, et il soutient qu'une maison de commerce qui, en dehors du cercle habituel de ses affaires, se propose de semblables opérations, est loin d'être dans l'état de gêne qu'on suppose à son association avec ses frères. « On nous suppose dans l'embarras, s'écrie-t-il, ah! l'erreur est trop forte!... »

M. le président : Ecoutez donc, accusé.

L'accusé, continuant : Je vais être admirable, si vous me laissez aller. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Mais, le 4 juin, on vous écrivait : Si vous aviez pu tenir...

L'accusé, interrompant : Ce sera encore plus beau!... Faites-moi passer cette lettre... (il la parcourt, et, la rendant, il dit) : Il faut respecter la mémoire des morts, mais mon frère n'était pas fort. Nos ennemis ont intercepté des lettres. En deux mots, je vais vous dire cette histoire. Suivez-moi : il y a d'abord une lettre du 6 août...

D. Nous n'en sommes pas là. Répondez à la lettre du 4 juin. — R. Monsieur le président, faites attention : si des ordres alarmants ont été donnés, ils ont dû partir de Marseille, et j'étais à Paris.

D. C'est là votre explication? On l'appréciera. Voici une autre lettre du 1^{er} mai 1841 trouvée sur votre frère Marius, de laquelle il résulte que vous vouliez surtout laisser debout votre maison de Londres, en forçant celles de Paris et de Marseille à liquider leur position...

L'accusé, vivement : Messieurs, je vous ai promis que vous seriez chez vous dans quatre jours; vous y serez plus tôt. On pense ce que cela veut dire : que Londres ait les mains pleines, et que Paris et Marseille envoient leurs créanciers se promener!... Est-ce là ce que vous entendez, Monsieur le procureur-général?

M. l'avocat-général : En partie.

L'accusé : Ah! je vais vous répondre. La veille de l'arrestation, nous propositions de payer intégralement avec garantie et intérêts à 4 p. 100. Je suis bien dans la question pour pouvoir vous renvoyer chez vous dans quatre jours.

M. l'avocat-général : La lettre du 4 juin porte : « Ta lettre du 29 mars me faisait frémir... Ayons du courage, j'en ai; quand je vivrais mille ans, j'y penserais souvent. »

L'accusé : Le départ d'Alexis fut une faute; il le comprit, revint à Cuba, reprit son crédit, et savez-vous ce qu'il fit? Il chargea trente-trois vaisseaux, et les envoya en France.

Un Juré : Que disait donc cette lettre du 29 mars? — R. Je n'étais pas à Marseille.

L'avocat-général : C'est toujours la même erreur dans laquelle vous voulez entraîner MM. les jurés, en leur laissant croire qu'il n'y avait entre vous et vos frères aucune solidarité; l'accusation prouve le contraire. Dans une lettre de votre frère Alexis, il commence ainsi : Frères, puis il vous adjure tous nominativement, Guillaume, Balthazard,

Marius. A vous surtout, il rappelle et invoque vos tours de force.

L'accusé : Je n'étais pas à Marseille; il a pu mal interpréter la lettre en question.

M. l'avocat-général : Voilà votre réponse : cela suffit. L'accusé : J'avais pourtant quelque chose de joli à vous dire... Tenez, je vais vous dire quelque chose qui vous fera plaisir... Sans les gaspillages qu'on a faits de nos ressources...

M. l'avocat-général : Parlez d'une manière plus convenable des mesures prises par la justice dans l'intérêt de vos créanciers. Ces mesures ont seules pu leur assurer une partie de leur gage.

L'accusé : Pas du tout. La justice n'a que trop fait; sans elle nous ne serons pas ici. (On rit.)

L'accusé Marius, interrogé sur une lettre adressée à M. Lebaudy par une maison de Londres, déclare que, n'ayant jamais eu de rapports avec cette maison, il est évident qu'il doit rester étranger à cette lettre.

Cet accusé entre ensuite dans les détails de son arrestation, et explique comment, se trouvant chez son frère Guillaume en l'absence de celui-ci, il a été arrêté sans mandat, et par suite d'une méprise. Au milieu de son récit, il est arrêté par les larmes qui le suffoquent; il est obligé de s'asseoir.

M. le président à Guillaume Mérentié : Il y a encore une somme de 179,000 fr., dont nous vous demanderons de justifier l'emploi.

L'accusé : C'est facile; qu'on me donne un livre de caisse.

M. le président : Vous l'aurez tout à l'heure.

M. l'avocat-général : Mais vous savez bien qu'il n'y a rien sur votre livre de caisse.

L'accusé : Alors, j'ai volé cette somme. Vous voyez que je suis raisonnable.

M. l'avocat-général : C'est ce qu'il y a de plus probable.

L'accusé : Quand mes livres ne seraient pas bien tenus, qu'est-ce que cela prouverait? Est-ce que je m'amuserais à surveiller des livres? Ce que je surveillais, c'était l'argent de mes frères et de mes amis, afin que personne n'en prit. Je n'avais pas affaire à des marchands de bonnets de coton ou de pommes de terre frites; je traitais avec les meilleures maisons, et je savais que tous leurs écritures suffiraient pour établir ma situation avec chacune d'elles.

M. le président : Un assez grand nombre d'acceptations Lafitte sont portées comme négociées aux Mérentié frères...

L'accusé : Permettez...

M. le président : Et cela n'était pas exact...

L'accusé : Attendez-moi...

M. le président : Répondez à ma question...

L'accusé : J'y vais.

M. le président : Par un seul mot.

L'accusé : J'y suis. (Hilarité générale et prolongée.)

L'accusé donne des explications qui rentrent dans le système d'opérations que nous avons déjà fait connaître, et sur lequel nous croyons ne devoir pas revenir.

L'audience est suspendue pour un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, on s'occupe de divers détournements opérés sur les cargaisons des navires expédiés de Cuba par Alexis Mérentié. Voici, à cet égard, comment l'accusation formule les charges qu'elle oppose aux frères Mérentié :

Deux navires, le *Sylphe* et l'*Irénée*, avaient été dirigés de la Martinique sur le Havre, par Mallet, l'un des agents de la maison Mérentié, à l'ordre de Marius, se conformant aux prescriptions données par Alexis. Marius a reçu ces connaissances, datés des 28 et 29 avril 1841. Il a aussitôt cherché à en tirer parti, il les a remis à la maison Gautier du Havre, contre 127,000 francs en valeurs sur divers, à des échéances plus ou moins rapprochées. Mais voilà que ces valeurs qui paraissent dès lors bien appartenir à Marius, se trouvent toutes enregistrées sur le livre d'entrée et de sortie des effets de Guillaume Mérentié frères, de Paris, puis on ne les retrouve plus. Guillaume prétend les avoir donnés à Marius. Marius soutient le contraire; de sorte qu'il n'y a qu'une chose vraie, c'est que ces effets remis par Marius à Guillaume ont été négociés par celui-ci à MM. Rougemont de Lowenberg, et que le produit de cette négociation, c'est-à-dire 127,000 francs, ont complètement disparu.

Ce qui s'est passé au sujet des cargaisons du *Sylphe* et de l'*Irénée* s'est renouvelé pour celle du *Lee*, envoyé dans le courant de février 1841, par Alexis Mérentié, avec un chargement de café d'une valeur de 168,000 francs. L'envoi était annoncé à la disposition de Marius, qui adresse le connaissance ainsi que la facture à la maison Berenberg Jofler et Comp., de Hambourg, en l'avisant qu'il tirait sur elle pour une somme de 126,500 francs. Mais ce fut Guillaume qui reçut les traites acceptées, les négocia et profita de leur valeur. La cargaison du navire fut vendue à Hambourg, et la maison Berenberg restait débitrice de la différence entre le prix réalisé par la vente et la somme avancée par elle. Le 2 juillet, Marius fait traite sur eux pour 37,000 francs, remet la traite à Guillaume, qui l'adresse à une autre maison pour la faire accepter, en demandant qu'on la renvoie sous le couvert de Marius, poste restante. Cette traite ne fut pas acceptée. La même manœuvre a eu lieu au sujet du navire l'*Estrella*.

M. le président : Guillaume, au nombre des valeurs que vous avez reçues en retour des connaissances de ces navires figure une traite de 37,000 francs, qu'est-elle devenue?

L'accusé : Je demande mon livre de copies de lettres.

M. l'avocat-général : Vous savez bien qu'il n'y a rien qui se réfère à cette traite et à une lettre du 2 juillet à vous adressée de Hambourg.

L'accusé, triomphant : Ah! Guillaume n'a donc rien écrit? Si je n'avais pas parlé, vous me mettiez encore ça sur le dos : bien obligé. Cette traite a-t-elle été acceptée?

M. le président : Non.

L'accusé, avec dédain : Alors il est inutile de nous en occuper davantage. (Rire général.)

M. le président : Vous avez reçu le connaissance de l'*Estrella* au mois de mai 1841? — R. Je ne suis pas embarrassé de la somme, parce que, si je l'ai reçue, j'en jus-

différent l'emploi; mais je tiens à vous satisfaire. Vous dites que le navire a été consigné au Havre à MM. Tardieu et Loubat... Attendez... (L'accusé paraît chercher). Comment a-t-il été payé la marchandise?...

M. l'avocat-général: En une traite au 14 août.

L'accusé: Argent on traite, c'est la même chose... Ah! ça, où voulez-vous en venir?

M. le président: Voilà: il vous revenait 18,000 fr., et dès le 30 juin, quand vous êtes en pleine déroute, vous faites traite sur Tardieu du montant de cette somme.

L'accusé: Ce n'est pas là un détournement. Dans un moment comme celui où nous nous trouvions, voulant éviter de suspendre nos paiements, nous rassemblions nos ressources. Dans ces crises, on a recours même aux ressources de famille... (avec solennité) On va plus loin, Monsieur, on recueille les ressources de l'amitié.

M. le président demande à Marius des explications sur le 127,000 francs de traites qu'il a reçus pour les connaissances du Sylphe et de l'Hénée, et lui oppose les déclarations qu'il a faites dans l'instruction, et que nous venons de rapporter. L'accusé s'excuse de nouveau sur la difficulté qu'il a de s'expliquer clairement. Il prétend qu'on a mal saisi ses déclarations, et, aidé de M. Crémieux, il fait comprendre que ces 127,000 francs réunis par lui à son frère Guillaume, puis restitués par celui-ci, ont enfin été donnés à Balthazard pour être employés aux besoins pressants de la maison.

Deux autres navires, l'Eldos de Enezo et le Jose-Francisco, furent dirigés en avril 1841, de la Havane sur Marseille, par Vendryes et Tosar, agents d'Alexis Mérentié. Les connaissances étaient à l'ordre de Marius Mérentié, de Londres. Le premier de ces bâtiments arriva à destination le 5 juillet 1841; le second échoua dans la traversée, et n'est arrivé au port que le 14 janvier 1842.

Le 3 juillet, les frères Mérentié firent traite sur les sieurs Morro-Alberti, de Gènes, pour une somme de 170,000 francs, en leur envoyant connaissance et facture des deux navires. Le même jour, 3 juillet, ils avaient arrêté leurs paiements, et n'avaient pu acquitter une somme de 22,000 francs.

Ils adressèrent ces traites à un de leurs commis, le sieur Pujardieu, qui était à Gènes, avec ordre de les présenter sans retard à l'acceptation de MM. Morro-Alberti. Leur lettre à Pujardieu est du 4 juillet; le lendemain 5, ils apprennent l'échouement du Jose-Francisco. Le 6, ils écrivent à MM. Morro-Alberti pour insister sur l'acceptation de leurs traites. Ils tendaient donc un piège à la bonne foi de la maison de Gènes! Ils voulaient lui surprendre l'acceptation de leurs traites, en laissant ignorer le sinistre qui devait changer ses dispositions, mais il leur fallait des valeurs; il leur fallait des ressources ignorées de leurs créanciers. MM. Morro-Alberti ont accepté les traites, mais heureusement qu'ils ne les ont pas retournées directement; qu'en les transmettant par un correspondant, celui-ci a pu les recevoir.

Ces faits sont surtout reprochés à l'accusé Jourde. M. le président le fait lever, et lui demande en quelle qualité il était dans la maison de Marseille. — R. J'étais commis, et commis très actif. Les connaissances de ces cargaisons me furent laissées par Balthazard quand il partit pour Paris, afin de subvenir aux embarras du moment. Il y avait déjà un commencement de relations avec la maison Morro-Alberti, et je lui consignai ces navires.

D. N'avez-vous pas vu, le 5 juillet, que le Jose-Francisco avait touché? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment écrivez-vous le 6 à la maison Morro-Alberti pour l'engager à accepter vos traites? — R. Je n'ai pas connaissance de ce rapprochement.

M. le président: Il a été saisi plusieurs lettres sur lesquelles nous désirerions avoir vos explications. En voici une du 5 juillet, qui établit que vous étiez dans le secret des frères Mérentié, et que vous leur étiez dévoué. Nous y lisons ce qui suit:

« On a dit, répété aujourd'hui, que vous aviez suspendu. Oh! nous sommes abîmés! Dieu veuille que nous sortions bientôt de cet état! C'est à n'y pas tenir. Nous pouvons faire notre deuil du contrat à la grosse. J'ai voulu l'arracher des mains des experts. Pas possible! Trente mille francs de... Mon Dieu! si au moins vous nous donniez le temps de recevoir la réponse de Morro-Alberti! Nous avons beaucoup plus d'espoir. Ces messieurs nous écrivent qu'avec nous ils porteront leurs avances au deux tiers. C'est donc une affaire sûre. Mais le coup de Jarnac du Jose-Francisco, s'ils ne connaissent pas son échouement, ils sont pris. Deux cent mille francs, messieurs, nous sommes dans l'huile bouillante! Soyez assurés de nous; tout se fait avec précision et sang-froid, oui, du sang-froid! Personne ne se doute de ce qui s'agit, oui, du sang-froid! Personne ne se doute de ce qui s'agit. Le Dos-de-Enero est arrivé. Demain nous en aviserons Morro. Oh! si Pujardieu est un homme, il doit l'enlever! Espérons. »

Jourde: Qu'est-ce que vous incriminez là dedans? Où est le chef d'accusation que vous dirigez contre moi? Veuillez le préciser, afin que j'y réponde.

M. Baichère, défenseur de Jourde: Si ce sont seulement les expressions de cette lettre qu'on nous oppose, nous nous faisons forts de les expliquer toutes les unes après les autres.

M. le président: Qu'entendez-vous, Jourde, par le coup de Jarnac du Jose-Francisco? — R. J'entendais parler du mauvais tour que nous a joué le capitaine en se retirant dans son pays, à Almeida, après que le navire eut touché sur les côtes d'Espagne, et en y restant six mois, quand il pouvait nous ramener de suite le navire, que nous aurions réparé en un mois de temps.

M. le président: Et ces mots: « S'ils ne connaissent pas l'échouement, ils sont pris? » — R. Je voulais dire que les navires étaient pris en consignation.

D. Nous allons voir si cette interprétation est possible. — R. Mais ce passage ne peut avoir que ce sens. Voulez-vous que je prouve qu'il est possible de tromper la maison Morro-Alberti, et cela ne se pouvait pas, car ils avaient dans les mains les connaissances, les factures, et 200,000 fr. de contrats d'assurances.

M. le président, à Jourde: Le 4 juillet, vous écrivez, sous le couvert de Marius, une lettre dans laquelle on lit ce qui suit: « Soyez assurés de nous. Tout se fait avec précision et sang-froid; oui, du sang-froid! Personne ne se doute de ce qui s'agit; nous, on nous croit forts; mais Paris, mais Cuba, on les travaille ferme... Nous nous conformerons à vos prescriptions, l'argenterie a déjà filé... » Expliquez-vous là-dessus.

M. l'avocat-général: Pardon, Monsieur le président, mais apparemment j'insiste sur la première lettre. Jourde, en écrivant à Morro-Alberti, vous lui représentiez les navires comme étant arrivés?

Jourde: C'est impossible. Ces messieurs avaient à Marseille des amis, des correspondants, qui les auraient renseignés. Je n'accuse pas la poursuite de mauvaise foi, mais seulement de légèreté.

M. le président: Voici une autre lettre du 6 ou du 8 juillet, dont la fin pourrait servir à expliquer votre phrase sur l'argenterie. Vous l'adressez, poste restante, à Marius. Vous y dites:

« Je tire à vue. Faites-moi la grâce, mon Dieu! de voir arriver nos 170,000 fr. de Morro. Une fois que nous tiendrons cela et les 50,000 fr. de mars, arrive que pourra... Nous n'osons pas risquer à la poste les 33,000 fr. de de Sazy ni les 6,000 fr. de Galos. Je crois inutile de tenter la négociation de cette dernière. LE TOUT EST EN SURETÉ. »

D. Quel emploi avez-vous fait de ces fonds? — R. Ils ont été appliqués partie aux créanciers, partie à Balthazard, qui les a emportés à Paris, ou à qui je les ai envoyés.

M. l'avocat-général: Vous étiez en correspondance suivie avec les frères Mérentié? — R. Je ne connais que Balthazard, que je respecte, que je vénère, et que j'aime, parce que j'avais confiance en lui, et que je défie qui que ce soit de Marseille de dire et de prouver que c'est un malhonnête homme.

D. Pourquoi avez-vous anéanti la correspondance? — R. Je me suis conformé aux ordres que j'ai reçus. Il faut d'ailleurs distinguer entre la correspondance intime et la correspondance commerciale. Vous avez la dernière; quant à l'autre, il est d'usage, dans les maisons de commerce, de la détruire.

D. Que sont devenus les livres? — R. Depuis le mois de mai 1837 que j'étais dans la maison, je n'en ai jamais vus.

D. Quelle était votre mission dans cette maison? — R. J'étais chargé des achats et du chargement.

Un juré: L'accusé avait-il des appointements fixes, ou un intérêt dans la maison?

L'accusé: J'avais 1,500 francs, et pas d'intérêt. Et c'est pour 1,500 francs qu'on veut faire de moi un complice!

M. le président: Expliquez-nous maintenant cette phrase où vous dites que l'argenterie a filé.

L'accusé: Pendant que j'écrivais ma lettre, Edouard Mérentié est entré et m'a dit: Ecrivez que l'argenterie a été remontée. Il s'agissait de l'argenterie de M. Moreau. Cette phrase est jetée au milieu d'une autre que j'écrivais alors. Je demande qu'on me représente cette lettre; on y verra que la phrase dont vous parlez est séparée par un trait, et que je reprends celle que j'avais interrompue par une autre, qui commence par le mot mais.

La lettre est recherchée, examinée, et elle justifie le dire de l'accusé.

« Au reste, ajoutez-il, ce fait de l'argenterie est personnel à Edouard Mérentié: c'est à lui d'y répondre. J'avais bien assez de mes occupations, sans m'occuper d'argenterie: quand j'avais fini mon travail, j'allais me coucher. Il y a pourtant vingt mois que je suis détenu pour cette phrase! »

M. le président, à Guillaume Mérentié: Vous avez disparu en juillet, et n'avez été arrêté qu'en octobre suivant dans une maison de la rue du Sentier, au moment où vous alliez sauter par une croisée. On a trouvé sur vous un passeport au nom de Giffard, pour Amsterdam, et dix billets de banque de 1,000 francs. — R. Je vais vous répondre. M. le président me fait remarquer que d'erreur en erreur nous arrivons à prouver les choses les plus simples. Ces 10,000 francs ne seront pas perdus. Je n'étais pas en fuite, mais j'assistais mon frère pour l'aider à rétablir ses affaires.

M. le président: Il y a encore une somme de 5,000 fr. provenant d'une acquisition faite à M. Blondel.

L'accusé: J'avoue que c'est la seule chose qui m'ait embarrassé d'abord. Mais je me suis rappelé plus tard que j'avais rendu cette somme à Balthazard. Ce n'est donc pas perdu. (On rit.)

L'accusé donne une explication à peu près semblable sur une négociation de 218 livres sterling.

L'audience est de nouveau suspendue sur la demande de Marius Mérentié.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général demande que la Cour veuille bien entendre le témoin Paysan, arrivé récemment de Cuba, et dont les intérêts réclament le prochain départ.

Il s'agit de s'éclaircir sur le point de savoir si, comme le porte l'un des bilans de la faillite, les frères Mérentié possédaient des propriétés à Cuba.

François Paysan, demeurant actuellement à Tours, propriétaire à Cuba: En arrivant de San-Yago de Cuba, où j'avais fait des affaires avec Alexis Mérentié, je présentai à Guillaume Mérentié des traites que j'avais sur lui, et nous liâmes quelques relations. Pendant mon séjour à Cuba, j'ai pu apprécier la fortune de M. Moreau; elle pouvait être de 16 à 18,000 piastres (80 ou 90,000 fr.).

D. Y a-t-il longtemps que vous avez quitté Cuba? — R. Un mois environ.

D. Y parlait-on de la faillite? — R. On n'y parlait que de cela. Le passif y est porté à trois millions.

D. Et l'actif? — R. Il consiste en deux habitations évaluées 600,000 francs. Il y avait une troisième habitation, mais elle avait été vendue quelque temps avant la faillite.

D. Qu'est-ce que cela rapportera? — R. Rien. La moitié est déjà mangée par les frais, et il y aurait le double, que ce serait la même chose. Les frais sont énormes. L'opinion est que personne n'aura rien. Les habitations se vendent ordinairement deux tiers au-dessous de leur valeur, plus 5 piastres, ou 25 francs.

M. l'avocat-général: Les créanciers de Cuba n'ont-ils pas voulu se faire admettre à la faillite de Marseille? — R. Il y a un procès à ce sujet.

M. le président: Guillaume, vous entendez ce que dit le témoin. Il arrive de Cuba, où il était il y a un mois, et il est parfaitement renseigné.

L'accusé: Je n'ai jamais compté ces habitations dans notre actif. Tout le monde sera payé.

M. le président: Et le passif de 3 millions, de Cuba? — R. Payé comme le reste.

M. l'avocat-général: Voilà une nouvelle que vous auriez dû faire parvenir à Cuba. — R. Et comment l'aurais-je fait? On ne sait pas même à Marseille ce que nous sommes devenus!

M. Béchard, avocat à la Cour de cassation, défenseur de M. Moreau: Le témoin ne sait-il pas que l'une de ces habitations portait le nom de Deux-Amis, et ne peut-il pas nous dire quelle est sa valeur? — R. Elle vaut 250,000 francs.

Un juré: Quel en est le revenu? — R. C'est inutile à examiner, car tout est relatif; telle habitation avec 200 nègres rapporte moins qu'une autre avec 100. Et puis toutes les années ne se ressemblent pas. J'ai deux habitations qui ont un nombre de nègres différents; la meilleure est celle où il y a moins de nègres. On évalue une habitation par le nombre de pieds de café.

Le témoin fait connaître ensuite qu'Alexis Mérentié s'était emparé de la place de San-Yago, et qu'il y faisait des affaires considérables, parce qu'il achetait plus cher que les autres; ce qui faisait, ajoute le témoin, parfaitement notre affaire.

Après cette déposition, le témoin est autorisé à se retirer.

M. le président, avant d'interroger la dame Moreau, fait connaître les faits qui concernent cette accusée.

Elle se présente comme créancière des frères Mérentié d'une somme de 339,465 fr. environ, pour sûreté de laquelle elle a hypothéqué sur les biens de Marseille. Cette créance semble simulée d'après l'instruction. En effet, la dame Moreau, interrogée, n'a pu justifier la possession de cette somme: elle lui donne pour origine 50,000 fr. touchés en 1828 de la succession de son père, et les bénéfices de son commerce à Cuba jusqu'en 1836. Or, ce commerce consistait dans la vente de chemises aux matelots et aux négriers, et il semble difficile d'admettre un gain si considérable dans ce court espace de temps. Quelques témoins entendus ont déclaré qu'à l'époque de son départ la veuve Moreau possédait une centaine de mille francs; mais pour les 200,000 fr. de surplus, aucune justification n'est faite.

Ce qui tend à donner les plus graves indices de simu-

lation à cette créance, c'est qu'on ne la voit figurer en aucune façon sur les livres de la maison Mérentié, quoique depuis 1836 elle y eût été versée; c'est qu'au moment où l'obligation hypothécaire est passée, on voit la veuve Moreau, sans nécessité aucune, donner à Marius Mérentié une procuration en blanc, à l'effet de toucher le montant de l'obligation. C'est une espèce de contre-lettre destinée à annuler au besoin l'effet de l'obligation de 339,000 fr.

M. le président: Femme Moreau, êtes-vous créancière des Mérentié depuis longtemps? — R. Depuis 1828.

D. Quelle est l'origine de cette créance? — R. J'avais placé 50,000 francs chez M. Alexis; il m'en payait l'intérêt au taux des colonies, 1 p. 100 par mois. Or, jusqu'en 1836, il est facile de voir ce que cela a produit. De plus, en 1832, j'ai remis 8,600 gourdes (43,000 francs) à M. Alexis pour l'achat de l'habitation des Deux-Amis.

D. En avez-vous retiré une reconnaissance? — R. J'avais tiré que cela. En venant en France il m'a donné deux traites, l'une de 80,000 francs, l'autre de 120,000 francs.

D. Ont-elles été payées? — R. Non; j'ai tout laissé dans leurs mains.

D. Ainsi, vous leur laissez depuis 1836 jusqu'en 1841 des traites échues en 1838, sans demander un nouveau titre? — R. Je n'ai jamais eu de défiance.

D. Ces traites ont-elles été acceptées? — R. Non.

D. On n'en trouve aucune trace sur les livres de Guillaume. — R. Je ne suis pas responsable des livres de ces messieurs.

Guillaume Mérentié: Pas de Guillaume, Monsieur le président.

M. le président: C'est juste, c'est des livres de Balthazard qu'il s'agit.

Guillaume Mérentié: C'est que tout retombe sur le dos de ce pauvre Guillaume (On rit.)

M. le président: Expliquez-nous le sens de cette procuration générale donnée en blanc au mois d'avril 1841, et trouvée en juillet sur Marius. — R. J'aurais volontiers sacrifié ma fortune pour ces messieurs, bien sûre que s'ils se relevaient, je ne perdrais rien, et décidée à faire un sacrifice à leur malheur.

Guillaume Mérentié, qui écrit toujours quand on ne l'interroge pas, interrompé son travail, pose sa plume, lève les yeux et les bras au ciel pendant cette déclaration, et se tournant en trois quarts vers les jurés, il s'écrie: « Quel admirable dévouement! » Puis il se remet à son travail.

Marius explique que cette procuration étant en blanc, pouvait servir à tout le monde, et qu'elle lui a été remise par Balthazard.

M. Moreau, interpellée de nouveau, fait la même déclaration sur son entière abnégation dans l'intérêt des frères Mérentié. Guillaume Mérentié pose de nouveau sa plume, il lève ses bras, frappe son front, essuie ses yeux, et s'adressant de nouveau aux jurés: « Quand des étrangers font de telles choses, Messieurs... Oh! que c'est beau! »

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures et demie.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquez. — Audiences des 16 et 17 août.

ASSASSINAT. — ATTEINTE A LA RÉPUTATION D'UNE JEUNE FILLE.

— MOEURS CORSES. — VENDETTA. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

Cette affaire avait été une première fois soumise au jury de la Corse, et la Gazette des Tribunaux, dans son numéro des 24 et 25 avril 1843, avait rendu compte des débats, qui s'étaient terminés par une condamnation à vingt ans de travaux forcés. Sur le pourvoi du condamné, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, par le motif que, malgré la déclaration d'un des jurés du jugement, qu'il ne connaissait pas l'italien, langue parlée par l'accusé et la plupart des témoins, on n'avait pas nommé d'interprète. C'est en vertu de cet arrêt que Ange-Toussaint Cartucci comparait devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

L'accusé est de petite taille; il est âgé de vingt-trois ans; son ceil est vif, sa physionomie expressive; il est natif d'Arbellara et porte le costume des laborieux corses.

M. Darnis, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public. M. Eyraud, avocat à la Cour royale de Bastia, et M. Jules Tassy, sont au banc de la défense; à côté d'eux vient se placer, en habit de ville, M. Giordani, l'un des défenseurs de Cartucci devant la Cour d'assises de la Corse.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous avons rapporté avec détail dans notre numéro du 25 avril les faits qui s'y trouvent relatés; il nous suffira d'en donner aujourd'hui l'analyse succincte.

Le 21 avril 1842, vers les huit heures du soir, cinq laborieux d'Arbellara, un nombre desquels se trouvait Antoine Rotili, se rendaient au lieu dit Formicolosa, territoire de Forzano, situé à vingt minutes de marche environ d'Arbellara. Ils allaient brûler des makis dans un champ appartenant à Forcioli Rotili. Le feu était allumé, et quelques-uns des compagnons d'Antoine Rotili s'étaient éloignés de lui pour prendre quelque repos. Lorsqu'un coup de fusil se fit entendre, Rotili venait d'être frappé à la poitrine au moment où il s'était approché du feu pour allumer un cigare. Il fit quelques pas et tomba mort. Les autres laborieux prirent d'abord la fuite; mais, revenus de leur première terreur, ils s'approchèrent de Rotili. Tout secours était inutile: la mort avait été instantanée. Ils retournerent alors à Arbellara; mais à peine avaient-ils fait quelques pas, qu'ils entendirent un grand bruit dans les makis qui bordent la route, et, craignant une fâcheuse rencontre, ils rebroussèrent chemin, et prirent la route de Forzano. Ainsi retardés, ils n'arrivèrent que vers les dix heures à Arbellara, où ils donnèrent des nouvelles du meurtre qui venait d'être commis. Quoiqu'il fit un superbe clair de lune, et que les compagnons de Rotili ne fussent qu'à quelques mètres de distance du lieu où avait été frappée la victime, ils déclarèrent ne point avoir vu l'assassin. Cependant la famille du mort désigna comme les auteurs présumés du meurtre, Jean-Valère Forcioli et Ange-Toussaint Cartucci. La maison des deux inculpés fut aussitôt cernée par les voligeurs corses.

Forcioli avait disparu de son domicile en emportant son fusil; on ne put s'emparer de lui, et aujourd'hui il garde encore la campagne. Quant à Cartucci, on le trouva tranquillement couché dans son lit. Son fusil était dans sa chambre, renfermé dans son étui. On vérifia l'arme, et il résulta de cet examen qu'elle était chargée à petit plomb, et qu'on ne s'en était pas servi depuis plusieurs mois. On s'empara toutefois de la personne de Cartucci, et c'est en l'état de ces faits qu'il fut renvoyé aux assises.

Quel motif avait pu porter, soit Valère Forcioli, soit Cartucci, à commettre le crime qui leur était imputé? L'instruction a révélé les faits suivants:

Dans le courant du mois de mai 1840, la nommée Cornélie Cartucci, d'Arbellara, jeune fille âgée de dix-huit ans, et Antoine Rotili, jeune homme de la même commune, s'étaient rendus, en compagnie de plusieurs laborieux, dans la délicieuse plaine de Taveria, pour assister à la moisson qui devait avoir lieu. La chaleur de la journée

avait été accablante; aussi, lorsque la nuit fut venue, hommes, femmes et enfants allèrent se reposer de leurs fatigues, les uns sous des cabanes, les autres au milieu des champs, afin de mieux jouir de la fraîcheur de la nuit. Etendus les uns à côté des autres sur des couches d'herbe, qu'ils avaient préparées, ils ne tardèrent pas à s'endormir. Cornélie Cartucci et Antoine Rotili étaient à l'extrémité de ces derniers. La nuit s'écoula paisiblement tout le lendemain des bruits injurieux pour l'honneur de la jeune Cornélie se répandirent dans la campagne. On disait, quoique d'une manière vague, que dans la nuit on l'avait vue s'éloigner en compagnie d'Antoine Rotili, qui avait fini par triompher de sa vertu. Qu'il en soit de ces bruits, dont il fut impossible de vérifier la source, les parents de la jeune fille en ayant eu connaissance, s'en émuèrent, et sollicitèrent Rotili d'épouser celle qu'il avait, disait-on, séduite. Ange-Toussaint Cartucci, principalement Jean-Valère Forcioli, son oncle, déclinèrent un message à la famille Rotili, en lui signifiant que le mariage n'avait pas lieu, il pourrait en arriver des maux. Les Rotili envoyèrent aussitôt cette réponse: « Ce qui déshonore une jeune fille et qui refuse de l'épouser est indigne de vivre; mais celui dont la conscience est en repos, s'en émeut, et sollicite Rotili de se marier avec elle; que la jeune Cornélie décide elle-même si Antoine Rotili a compromis son honneur, alors Rotili est prêt à lui accorder une juste réparation; si au contraire il n'a rien à se reprocher, l'honneur exige et nous voulons qu'il reste libre de ses actions. » Cette espèce d'arbitrage fut accepté de part et d'autre. Au jour fixé, tous les parents et amis des deux familles s'étaient réunis, la jeune Cornélie déclara en leur présence, et sous la foi du serment, que le mariage n'avait pas lieu, il pourrait en arriver des maux. Les bruits injurieux qui avaient couru ne pouvaient avoir été que le résultat de la malveillance.

Ces explications, pensait-on, n'avaient pas satisfait la susceptibilité de Cartucci. D'un autre côté, Antoine Rotili avait remplacé comme colon partiaire, chez un nommé Forcioli, l'accusé Cartucci, qui avait, à ce sujet, proféré des menaces contre son remplaçant. Tels sont les faits qui amenèrent Ange Cartucci sur le banc des accusés.

Un grand nombre de témoins, presque tous parents de la victime, sont venus déposer de propos tenus par la famille Cartucci contre Antoine Rotili: « Si Rotili n'épouse pas Cornélie, s'étaient-ils écriés, il lui arrivera malheur. — Je pardonnerais plutôt la mort de mon père, aurait dit l'accusé, que le déshonneur de ma mère. Perdonerai piu tosto la morte di mio padre che perdonerai questo. »

Cependant dans d'autres occasions, et suivant d'autres témoignages, Cartucci se serait montré moins irrité. Il a été prouvé aux débats que sur les propositions qu'on avait faites à Antoine Rotili au sujet de son mariage avec Cornélie Cartucci, Rotili aurait répondu qu'aucunes relations coupables n'avaient existé entre la jeune fille et lui, et qu'il s'en rapportait à cet égard à la déclaration de Cornélie.

Celle-ci interrogée, comme on l'a dit plus haut, avait répondu qu'en effet Rotili n'avait point attenté à son honneur. Alors Ange Cartucci s'était montré satisfait, et avait répondu à plusieurs témoins, qui l'avaient interrogé à ce sujet, que Rotili n'avait rien à craindre, et qu'il pouvait marcher de jour et de nuit.

Enfin, il a été également établi que, le soir du crime, Cartucci et Forcioli, invités aux fiançailles d'une certaine Blanche Morazzani, leur parents, s'y étaient rendus ensemble vers les huit heures du soir. De cette maison on pouvait voir le feu qu'Antoine Rotili et ses compagnons avaient allumé à Formicolosa; toutefois, on ne les vit point s'approcher de la fenêtre pour voir si le feu était allumé ou non. Cette fête de famille avait réuni tous les parents et les amis des jeunes fiancés. Plusieurs voligeurs corses étaient au nombre des convives, et après avoir galamment fêté la noce, chacun songea à se retirer; il était alors près de dix heures. Avant de quitter la maison Morazzani, Cartucci dit à la mère de la jeune fiancée: « Je ne vois dans votre appartement qu'un seul lit; peut-être que les époux voudront rester seuls. Dans ce cas, je vous offre l'hospitalité sous mon toit. » Dans certains villages de la Corse, l'usage permet que la vie commune entre les futurs époux commence le jour même des fiançailles: cela dépend complètement de la volonté des fiancés.

D'après l'extrême sévérité des mœurs du pays, jamais un fiancé n'a, dans de telles circonstances, trahi impunément la foi jurée. Cartucci se retira en compagnie de son oncle Valère Forcioli, et, environ une demi-heure après, on vit la dame Morazzani sortir de chez elle, et se diriger vers le bas du village. Cette femme a prétendu que, lorsqu'elle frappa à la porte de Cartucci, ce dernier était déjà couché, et qu'elle crut avoir reconnu la voix de cet accusé qui, en entendant frapper à sa porte, aurait fait entendre ces paroles: « Attendez, ma mère va se lever pour vous ouvrir; » que, craignant de les déranger, elle alla chercher un gîte chez un autre de ses parents, où elle passa la nuit. Il était alors dix heures et demie environ.

Cet alibi excluait toute idée de participation au crime; mais un autre témoin, la fille Amélie Cesari, vient déclarer qu'elle était sur sa porte lorsqu'elle a vu passer la femme Morazzani; qu'elle l'a suivie des yeux, et qu'elle l'a vue se diriger directement vers la maison Tristani, sans s'arrêter à celle de Cartucci.

Un long débat s'engagea pour savoir lequel de ces deux témoins dit la vérité; mais ils persistant tous deux avec force dans leur déposition. Celle de la femme Morazzani est de plus confirmée par la déclaration d'un voligeur corse qui se trouvait chez cette femme le soir des fiançailles, et qui a entendu Cartucci lui offrir l'hospitalité.

Les débats ont duré deux jours, et ce n'est que vers la fin de la seconde audience que M. l'avocat-général a pris la parole. Après avoir fait un exposé brillant des mœurs de la Corse, il examine avec un soin minutieux les charges qui pèsent contre l'accusé. D'après sa conviction, Valère Forcioli est l'auteur de l'assassinat, mais Cartucci est son complice: il le connaissait les projets de Forcioli, il les avait favorisés, provoqués peut-être, car il avait contre la victime des motifs plus graves de vengeance. Il a assisté l'auteur de l'assassinat, et a pris une part active au meurtre.

Ce réquisitoire, qui a duré près de deux heures, s'est fait remarquer par une grande élégance de style et une argumentation vive et sévère.

M. Eyraud a, par une habile plaidoirie qui donne de belles espérances sur l'avenir de ce jeune avocat, répondu aux principaux arguments du ministère public. La défense a été complétée par M. Jules Tassy.

A six heures l'audience est suspendue, et reprise à huit heures.

M. Darnis prend de nouveau la parole; il s'attache surtout à démontrer la complicité légale, et soutient avec force l'accusation, qui est combattue par une chaleureuse et brillante réplique de M. Tassy.

M. le président reproduit avec une grande impartialité les charges de l'accusation et les moyens de défense. A minuit, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort cinq minutes après. Sa réponse est négative sur toutes les questions.

En conséquence, Cartucci est mis sur-le-champ en liberté.

Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, Cartucci, lors de sa première comparution devant la Cour d'assises de la Corse, avait été condamné à vingt ans de travaux forcés. En entendant alors sa condamnation, il s'était

écrit: « Vous venez de condamner un innocent... le temps vous l'apprendra. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.)

(Présidence de M. Barbot.)

Audience du 22 août.

M. LE COMTE DE BIRAGUE CONTRE M. LE VICOMTE BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE. — VOIES DE FAIT AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS. — L'ANNUAIRE BIOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF.

M. Barbot de la Trésorière est connu dans le monde politique et littéraire par ses opinions légitimistes. Il se posa, à une époque assez rapprochée de l'ancien ordre de choses, comme l'un des premiers et des plus ardens champions de l'honneur de S. A. R. Mme la duchesse de Berry, que la presse, et surtout la petite presse, avait assez vivement attaquée à l'époque de l'arrestation de cette princesse sur le territoire français, et de son accouchement dans la prison où elle avait été renfermée. On se rappelle son duel avec M. Eugène Brémont, et la blessure fort grave que reçut ce dernier.

M. Barbot de la Trésorière est depuis quelque temps l'un des principaux rédacteurs d'une publication quasi-périodique, intitulée: *Annuaire biographique et descriptif, dédié aux électeurs et aux éligibles*. Ce recueil a pour rédacteur M. le comte de Birague, ancien pair de la chambre sous la restauration; appartenant, à ce qu'il paraît, comme M. le vicomte Barbot de la Trésorière, aux opinions légitimistes.

A la suite de discussions fort vives relatives à la rédaction et à l'administration de cet *Annuaire*, le 19 juillet, dernier, sur les cinq heures du soir, M. Barbot de la Trésorière rencontrant M. de Birague, rue Richelieu près la rue de Mézières, saisit à deux mains une énorme canne dont il était porteur, et lui en asséna sur la tête un coup si violent, que celui-ci chancela sur ses jambes, fit plusieurs tours sur lui-même, et finit par aller tomber à terre sous une porte cochère de l'autre côté de la rue.

Les journaux ont rendu compte de la prévention de cette agression sur laquelle, à la requête de M. le procureur du Roi, une instruction a eu lieu. Elle a été suivie du renvoi devant la 6^e chambre de M. Barbot de la Trésorière, comme prévenu de voies de fait commises avec préméditation et guet-apens.

Interrogé par M. le président sur les motifs de son action, M. Barbot de la Trésorière s'explique ainsi: « Je travaille à l'*Annuaire biographique*. M. de Birague, qui en est le directeur, s'était permis de tronquer, de dénaturer, de gâter plusieurs des articles dont la rédaction m'était confiée. Je lui en fis des reproches; il avait en cela agi contre tous les usages du monde et de la littérature. Les discussions entre nous avaient pris un grand caractère d'animation et d'aigreur. Le 19 juillet, j'évoquai deux de mes amis chez M. de Birague pour lui demander des explications qui furent loin d'être satisfaisantes; je revenais d'attendre sa réponse, et je me rendais chez le restaurateur où je dîne habituellement, et qui est rue Richelieu. Malheureusement M. de Birague se trouva devant moi, il avait un parapluie à la main. Comme je savais que M. de Birague était dans l'habitude de se battre, j'ai eu peur d'être attaqué par lui, et j'ai eu le malheur et le tort de frapper le premier. »

M. de Birague: J'ai, le 18 juillet, écrit à M. Barbot pour que nous eussions désormais à cesser toute espèce de relations ensemble. Le 19 juillet, M. le major Verminhae vint chez moi à midi pour me témoigner son étonnement de ce que je n'avais pas remis à M. Barbot 120 francs, qu'il m'avait remis lui-même pour le prix de l'article biographique qui lui était destiné dans l'*Annuaire*. M. Barbot se plaignait aussi beaucoup d'articles biographiques que j'avais cru devoir, soit de moi-même, soit par les ordres de ceux auxquels ils étaient destinés, changer ou supprimer entièrement. De ce nombre, par exemple, était l'article que M. le vicomte Barbot de la Trésorière s'était rédigé pour lui-même. Il ne voulait pas moins de deux cents lignes pour lui, quand l'illustre Larochefoucauld avait été content du sien, qui n'avait que quarante lignes. Dans cet article, il parlait par-dessus tout du duel qu'il avait eu avec M. Briffaut, des décorations nombreuses qu'il portait, etc., etc. Il y avait aussi des passages qui n'auraient pu paraître sans amener une saisie du livre, et des poursuites. Je donnai là-dessus les explications nécessaires et raisonnables à M. le major Verminhae.

A cinq heures je sortis de chez moi et je montai la rue de Richelieu, selon mon habitude à cette heure, habitude que M. Barbot connaissait très bien, lorsqu'il se présenta à moi. A sa vue, et en voyant ses traits contractés par la colère, je poussai un cri horrible. Je vis en effet M. Barbot levant sur ma tête un énorme gourdin qu'il tenait à deux mains. Je récus aussitôt un coup affreux sur le front. Je crus que j'étais mort sur la place.

M. le président: N'avez-vous pas eu, avant ce coup, des explications avec M. de la Trésorière?

Le plaignant: Non, Monsieur, aucune.

M. le président: Ne lui aviez-vous pas dit, dans une autre occasion, que vous aviez toujours un poignard sur vous?

Le plaignant: C'est lui qui un jour, dans mon bureau, s'est présenté à moi en fureur, m'a présenté un large couteau tout ouvert, et m'a dit qu'il m'en percerait le cœur.

Le prévenu, pendant ce court interrogatoire, paraît en proie à une vive agitation; il a peine à se contenir; enfin il se lève, et, étendant la main fermée vers le plaignant, il s'écrie: « Le voilà donc cet homme qui ose élever la voix devant la justice! Le voilà cet homme connu par ses nombreuses flouries tant à Paris qu'à Londres, qu'à Bruxelles! A Londres, il devait être envoyé à Botany-Bay. Devenu le commissaire de police, cet homme mort, comme il dit qu'il était, a péroré pendant deux heures. Qu'a-t-il à discuter avec moi? J'ai eu une affaire d'honneur, je n'ai jamais été provocateur! »

Le Tribunal entend les témoins.

M. Verminhae, major en garnison à Paris, déclare que M. Barbot de la Trésorière vint le 19 juillet se plaindre amèrement à lui de ce que M. de Birague tronquait tous ses articles et ne tenait pas les engagements qu'il avait pris. Le témoin avait aussi son article dans la biographie, M. de Birague lui avait demandé 120 fr. pour l'insérer, et M. de la Trésorière se borna à exiger 75 francs.

M. de Birague: J'ai rendu le surplus.

Plusieurs témoins des voies de fait déposent des faits qui constituent la provocation. Après quelques paroles rapidement échangées, le prévenu se serait écrié sur M. de Birague, et lui aurait appliqué un coup si violent sur la tête qu'il en aurait été étourdi, aurait fait un tour sur lui-même, et serait allé tomber sous une porte cochère, de l'autre côté de la rue.

Après avoir porté le coup, dit l'un de ces témoins, le prévenu ne fit aucune résistance pour venir avec moi et plusieurs autres personnes jusqu'au corps-de-garde. « Moi, Barbot de la Trésorière, s'écria-t-il, je ne nie pas avoir porté un coup de bâton à M. le vicomte de Birague. » Au corps-de-garde, ajoute le témoin, il dit encore qu'il avait envoyé dans la journée deux officiers à M. de Birague pour le provoquer en duel. « Je lui ai promis, dit-il encore, que je lui donnerais un coup de canne sur la figure, et il l'a eu. »

Plusieurs témoins cités à décharge par le prévenu

rendent compte des singuliers marchés que M. de Birague faisait avec des personnages qui désiraient avoir place dans l'*Annuaire*. Ainsi, selon l'un d'eux, M. Latour-Dupin aurait donné 600 fr. pour le sien. Il s'était chargé lui-même de faire plusieurs changements et additions à sa généalogie. L'un de ces changements avait pour but de prouver qu'il descendait de Latour-Auvergne.

Le prévenu: En payant 300 fr. de plus, monsieur aurait prouvé qu'il descendait de Dagobert.

Le plaignant: J'ai publié toutes les notes qui avaient été payées. Le véritable grief de monsieur contre moi, c'est que je n'ai pas voulu publier son article biographique, qui tenait plusieurs pages. Si on l'avait laissé faire, il aurait inondé l'*Annuaire* avec la vie et les hauts faits de tous les Barbot de la famille.

Le prévenu: C'est ainsi que vous osez parler de moi, vous, homme flétri à Bruxelles, à Londres et à Paris même. Osez-vous nier que vous n'avez jamais été flétri par la justice?

Le plaignant: Jamais!

M. le président: Vous avez comparu devant nous sous prévention d'escroquerie, sur la plainte d'un juriconsulte anglais.

Le plaignant: Et j'ai été acquitté; acquitté ici, et en Cour royale.

Le prévenu: Vous avez été flétri à Londres, et vous avez failli être envoyé à Botany-Bay.

Le plaignant: C'est votre nom qui est flétri, c'est celui d'un assassin.

M. Laporte, homme de lettres: J'ai travaillé à l'*Annuaire*; mais je n'y ai jamais reçu que le prix de mon travail, 2 francs la page. Je ne touchais en aucune façon à ce que j'appellerai la rançon des individus qui avaient la manie de se faire prôner à tant la ligne. Ainsi tel article qui rapportait 7 ou 800 francs me rapportait tout juste 32 francs la feuille. J'ai quitté quand j'ai pu juger le singulier tripotage de cette entreprise.

Interrogé sur le fait en lui-même qui l'amène devant les magistrats, le prévenu déclare qu'il s'est cru dans le cas de légitime défense en voyant M. de Birague brandir à ses yeux son parapluie.

M. Favre: En résulte-t-il par hasard qu'on ait le droit d'assommer tous ceux qui ont des parapluies?

M. Barbot de la Trésorière: Non, M. Favre; mais j'ai été dans l'erreur. J'ai peut-être eu tort de frapper; mais remarquez que j'ai plus de cinquante ans, et que M. de Birague à dix ans de moins que moi.

M. Jules Favre plaide pour la partie civile et conclut à 30,000 francs de dommages-intérêts. Il appelle toute la sévérité du Tribunal sur l'inqualifiable brutalité du prévenu, et rappelle que dans un cas moins grave, selon lui, Bergeron a été condamné à deux ans de prison, et que la Cour, sur appel, a élevé cette peine à trois ans, qu'il expie en ce moment.

M. Anspach, avocat du Roi: Cette affaire, Messieurs, fait naître au premier abord de bien tristes réflexions, et, sous ce rapport, elle a son bon côté. Elle montre au public (et il est bon que le public le sache) ce qui se passe dans les bureaux de ces publications si pompeusement annoncées, où tout se tarifie, et le blâme, et l'éloge, où l'on ne livre à l'appréciation du public que des biographies menteuses, dont les entrepreneurs de renommées ont par avance reçu le honteux salaire.

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi rappelle les faits, et, sans insister sur la circonstance aggravante de préméditation, conclut contre le prévenu à une application sévère de l'article 311 du Code pénal.

M. Bouhier de Lécluse plaide pour M. Barbot de la Trésorière.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, le condamne à un an de prison et 300 francs de dommages-intérêts.

PROMOTIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 19 août, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Dubarle, substitut du procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. Elie de Beaumont, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. de Gaujal, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Melun, en remplacement de M. Dabarle, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Gauderon, substitut du procureur du Roi près le siège de Meaux, en remplacement de M. de Gaujal, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Poriquet, substitut du procureur du Roi près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Gauderon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Fleury, juge-suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Poriquet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Marjol, avocat, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède:

M. Dubarle, juge à Paris, a été nommé: le 17 avril 1831, substitut à Meaux; le 1^{er} juin 1832, substitut à Melun; le 26 octobre 1836, procureur du Roi à Epervain; le 30 juillet 1837, procureur du Roi à Reims; le 23 avril 1841, procureur du Roi à Versailles; le 12 décembre 1841, substitut du procureur du Roi à Paris;

M. de Gaujal, substitut du procureur du Roi à Paris, a été nommé: le 11 novembre 1837, substitut à Pontoise; le 10 mai 1837, substitut à Melun.

M. Gauderon, substitut à Melun, a été nommé: le 19 novembre 1837, substitut à Avallon; le 19 avril 1840, substitut à Meaux.

M. Poriquet, substitut à Meaux, a été nommé, le 9 décembre 1842, substitut à Pontoise.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HERAULT (Montpellier), le 17 août. — Aujourd'hui a eu lieu, en audience solennelle de la Cour royale, présidée par M. le premier président Viger, en présence des autorités et d'un grand concours d'auditeurs, l'installation de M. Henriot, procureur-général. Trois discours, écoutés avec le plus vif intérêt, ont été prononcés en cette occasion: l'un par M. Renard, premier avocat-général; l'autre par M. le premier président Viger, et le troisième par le magistrat récipiendaire.

— RHÔNE (Lyon). — La Cour royale vient enfin de mettre un terme à l'immense procès Demianny dont nous avons entretenu nos lecteurs à diverses reprises. Le jugement du Tribunal de commerce a été réformé, et M. Thuret condamné à payer à la masse Demianny la somme de 600,000 francs.

La demande des syndics de la faillite Cotman a été rejetée par la Cour, qui a maintenu l'ouverture de la faillite de ce dernier au 30 avril 1837.

PARIS, 22 AOUT.

— M. Legagneur, premier président de la Cour royale de Toulouse; M. Plougoulm, procureur-général près la Cour royale de Rennes; et M. Dufaur-Montfort, procureur

général près la Cour royale de Nîmes, ont prêté serment entre les mains du Roi au château d'En.

— Aujourd'hui la Cour de cassation, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, a, sur la réquisition de M. le premier avocat-général Laplague-Barris, procédé à la réception de M. Hello, nommé conseiller à la Cour, et de M. Chégaray, nommé avocat-général.

M. Hello a été introduit par MM. les conseillers Pataille et Hardein, et M. Chégaray par M. le conseiller Hello et M. l'avocat-général Delapalme.

Immédiatement après cette réception, les chambres civiles de la Cour se sont réunies en audience ordinaire.

— ENTERINEMENT DE LETTRES-PATENTES. — La 1^{re} chambre de la Cour royale a enteriné des lettres-patentes, en date du 12 août, portant autorisation à M. Charles-Anne-Jules Roussel, de prendre du service auprès de S. A. le vice-roi d'Egypte, sans perdre la qualité et les droits de Français.

— CORSETS SANS GOUSSETS. — CONTRÉFAÇON. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE ET EN NULLITÉ DE BREVETS. — M^{lle} Dumoulin, fabricante de corsets, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 5, est pourvue d'un brevet pour son invention des corsets sans goussets. Autant que nous pouvons en juger, cette fabrication nouvelle ne serait pas sans complication, puisque le corset sans goussets de M^{lle} Dumoulin se composerait de treize pièces.

Quoi qu'il en soit, M^{lle} Dumoulin a cru voir une contrefaçon dans les corsets fabriqués par M^{lle} Farrow, qui demeure aussi rue du 29 juillet, 1, bien que ces corsets, aussi sans gousset, ne se composent que de cinq pièces. A cette attaque, qui avait conduit M^{lle} Farrow devant le Tribunal de police correctionnelle, celle-ci répondait que depuis nombre d'années elle avait fabriqué des corsets sans goussets à Beauvais, Amiens et Paris, longtemps avant l'obtention du brevet pris par M^{lle} Dumoulin, et, sur ce point, elle avait les mains pleines de certificats, parmi lesquels on en pouvait remarquer un couvert de signatures nombreuses, et portant que M^{lle} Farrow avait fait depuis 1831 un nombre incalculable (ce sont les expressions textuelles) de corsets sans goussets. Puis M^{lle} Farrow ajoutait qu'il y avait déchéance du brevet, lequel même serait nul, comme s'appliquant à un procédé banal mis en œuvre depuis longtemps par nombre de fabricants, notamment par elle-même et par une dame Thévenin, de Metz. Renvoyés à fins civiles par jugement et arrêt de surseoir sur la plainte correctionnelle, les parties ont renouvelé le débat sur ces bases, et le Tribunal de première instance, quant à la déchéance, a pensé que M^{lle} Farrow n'établissait pas qu'elle fut justifiée par la description du brevet dans un ouvrage imprimé et publié avant l'obtention du brevet; mais quant à la question de banalité, le Tribunal a considéré que, s'agissant de la vérification de l'exercice d'une industrie, la preuve par témoins des faits articulés par M^{lle} Farrow pouvait être admise, et cette preuve en effet a été ordonnée.

Sur l'appel porté devant la 1^{re} chambre de la Cour, et soutenu par M. Charles Ledru, avocat de M^{lle} Dumoulin, la Cour, après les plaidoiries de M. Liouville, qui a produit aux magistrats les modèles des corsets coupables, ou tout au moins incriminés, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR UNE DILIGENCE. — BLESSURES GRAVES À UN ENFANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Le 24 avril 1842, à neuf heures du matin, une voiture des messageries Lafitte et Caillard, attelée de deux chevaux, et conduite par le postillon Tartey, aux ateliers de cette administration, frappa, en venant à la rencontre d'une voiture à bras, le jeune Gérard Tombeur, âgé de douze ans, qui traînait cette petite voiture, et renversa l'enfant, qui reçut au poignet gauche une grave blessure, par suite de laquelle il fut dans la nécessité de se faire amputer le bras.

Sur l'information correctionnelle, il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. Mais une demande ayant été formée au civil par la veuve Tombeur, comme tutrice de son fils, en 15,000 francs de dommages-intérêts, le Tribunal, tout en reconnaissant que Tartey conduisait la diligence doucement, posa en fait que la voiture à bras de Tombeur était rangée le long du trottoir, et qu'il n'était pas établi qu'il y eût eu imprudence de la part de cet enfant ni d'un de ses camarades qui poussaient la petite voiture; qu'en conséquence le sieur Tartey avait à s'imputer ou de n'avoir pas assez dirigé ses chevaux du côté opposé, ou de n'avoir pas attendu, pour faire avancer ses chevaux, que Tombeur fût passé.

Il y avait donc là le germe d'une indemnité. Tombeur faisait observer que les frais de l'opération pratiquée par M. Amussat, et les autres soins et dépenses qui lui avaient été nécessaires dans une maison de santé, excédaient une somme de 3,000 francs. Le Tribunal, jugeant ce chiffre exagéré, eu égard à la position du jeune homme, qui eût pu, disait le Tribunal, être traité gratuitement, alloua 300 francs seulement; et considérant que Tombeur pouvait encore embrasser une profession utile, il borna à 150 fr. la rente sur l'Etat qu'il condamna Tartey et l'administration des messageries à payer à Tombeur, dans les mains de sa tutrice.

Un double appel a été interjeté par la veuve Tombeur, d'une part, et par l'administration et son postillon, de l'autre.

Sur les plaidoiries de M^{me} Moulin pour la veuve Tombeur, Madier de Montjau et Chaix-d'Est-Ange pour les autres parties, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a réformé le jugement, fixé à 1,000 francs les frais de maladie, et à 300 francs la rente perpétuelle, en mettant tous les frais à la charge de l'administration et du postillon Tartey.

— UNE JEUNE DAME ET SON TAPISSIER. — REVENDICATION DE MEUBLES. — C'est toujours le même procès; vous l'avez entendu plaider vingt fois entre les mêmes plaideurs; la seule différence à signaler consiste dans l'âge, la disinvolution de la jeune personne malheureuse et persécutée, et dans l'importance numérique des réclamations judiciaires exercées par le fournisseur, trop crédule in principio, trop défiant par la suite, qui demande à grands cris ses meubles ou un paiement immédiat.

Il s'agissait donc aujourd'hui, devant la 5^e chambre, d'une demande en revendication; l'objet litigieux était un joli mobilier régence, du goût le plus exquis et de la confection la plus irréprochable.

M. Rozet expose ainsi les faits de la cause:

« En décembre 1842, M. Marguy, tapissier renommé dans le monde élégant pour l'art avec lequel il sait embellir les habitations les plus modestes, fit une fourniture de meubles assez importante à M^{lle} Aspasia Denery. Cette jeune et jolie habitante de la rue Notre-Dame-dé-Lorette lui était particulièrement recommandée par un capitaine adjudant-major de la garde nationale, qui paraissait lui porter le plus vif intérêt. Aucun terme n'avait été convenu pour le paiement du prix de la vente qui s'élevait à près de 1,500 francs.

Les meubles, pour lesquels M^{lle} Denery ne trouvait aucune étoffe assez fraîche et assez nouvelle, furent livrés successivement par le tapissier, sans aucune information préalable. Celui-ci même reçu récemment une sommation d'avoir à compléter l'ameublement vendu, en venant ajuster des rideaux et portières dans l'appartement orné par ses soins,

« Le paiement des objets vendus ne s'effectuant pas, le tapissier s'est fait autoriser à revendiquer ses meubles, et il vient aujourd'hui vous demander de vouloir bien valider cette saisie-revendication. »

M^{me} Auwillain répondait pour M^{lle} Aspasia: « Il est très vrai que M. Marguy a fourni les meubles revendiqués à ma cliente, mais son avocat a omis de vous dire que ce n'est pas M^{lle} Aspasia qui les lui a commandés. Ils ont été achetés par le galant officier, qui voulait alors du bien à cette jeune dame, et qui n'a plus maintenant avec elle les rapports d'amitié dont on vous a parlé. Ce monsieur n'a pas payé, du moins on l'a dit; peut-être même ce procès n'est-il qu'une petite vengeance organisée entre lui et le tapissier. La revendication ne peut en tous cas être validée, et cela par deux raisons: la première, c'est que les objets vendus ne sont pas et n'ont jamais été en la possession du véritable acheteur; la seconde raison, c'est que la demande en revendication a été formée plus de deux mois après la livraison. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que les fournitures ont été successives et ne sont même pas complètement terminées, valide la saisie-revendication, et condamne la demoiselle Aspasia Denery aux dépens.

M. Rozet: Mais il y aurait lieu d'allouer à M. Marguy des dommages-intérêts, car le mobilier vendu a dû être détérioré par un usage de plus de sept mois.

M. le président Michelin: Tant pis pour votre client; quand on vend à ces demoiselles-là, on doit s'attendre à ce qui en arrive!

M. Rozet: Le Tribunal autorise-t-il au moins M. Marguy à se faire assister de la force armée, en cas de résistance, lors de la reprise de possession du mobilier?

M. Auwillain: C'est inutile, il n'y aura pas de résistance: vous savez bien que depuis longtemps le capitaine n'est plus là. (Rires.)

Le Tribunal maintient son jugement.

— TENTATIVE DE VOL QUALIFIÉ. — Jacques Jonveaux, manoeuvre, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous une prévention assez grave, et qui eût pu conduire le coupable devant la Cour d'assises.

La déposition du sieur Verdier, jardinier du sieur Girard, plaignant, expliquera suffisamment les faits de cette cause:

« Dans le mois de février ou de mars dernier, dit le sieur Verdier, on a démolé une portion de la maison de M. Girard, à St-Denis, et on a construit un nouveau corps de bâtiment. Il y a deux mois environ qu'on a commencé à relever le bâtiment, et c'est depuis cette époque que le nommé Jonveaux est venu travailler comme garçon maçon. Il a travaillé pendant deux jours avec un autre manoeuvre, dans l'ancienne cave, pour y ouvrir un soupirail sur le jardin. Dans cette cave il y avait du vin en pièces et en bouteilles, et on avait établi une barrière avec des tonneaux et des baquets, pour que l'on ne pût pas approcher de ce vin. Un mois environ après l'ouverture du soupirail, je me suis aperçu qu'on avait soustrait des bouteilles de vin dans la cave; mais je ne savais à qui attribuer ces soustractions, ni par quels moyens on avait pu s'introduire dans la cave. »

M. le président: Depuis que cette maison est en construction, d'autres personnes que vous l'habitent-elles?

Le témoin: Non, Monsieur le président, j'y demeure seul; aussi, je me tenais sur mes gardes, car je m'étais aperçu qu'on venait, pendant la nuit, voler les outils des ouvriers.

M. le président: Dites-nous comment vous avez découvert le voleur de la cave.

Le témoin: Le 8 juillet, vers dix heures du soir, au moment où j'allais me mettre au lit, j'entendis du bruit dans l'ancienne cave, où est le vin. Cette cave est située au dessous de ma chambre; je sortis, et j'allai appliquer mon oreille au soupirail nouvellement fait à cette cave, et j'entendis le bruit de bouteilles que l'on dérangeait.

Par le mouvement que je remarquai, je conjecturai qu'il y avait au moins deux personnes dans la cave, et que l'une d'elles paraissait ne pas connaître les êtres. Je criai au voleur! à plusieurs reprises, puis je restai tranquille. Bientôt j'aperçus, au bas de l'escalier de la cave, la tête d'un individu qui regardait de mon côté. J'avais été charger mon fusil avec de la poudre; je criai à cet individu de ne pas faire un pas de plus; mais il ne m'épouva pas, et monta rapidement les marches de la cave; puis il sortit, entra dans le bâtiment, et se dirigea rapidement vers le jardin, où il chercha à escalader une clôture en planches qui a plus de deux mètres de hauteur et qui ferme l'entrée du bâtiment. Au moment où il passait sur un tas de plâtras, je lui lâchai mon coup de fusil, ce qui ne l'empêcha pas de sortir du bâtiment en escaladant la clôture. Mais il fut arrêté dans la rue par deux personnes que mes cris et le bruit de la détonation avaient attirés. Je suis arrivé un instant après, et j'ai reconnu, dans l'individu arrêté, le nommé Jonveaux.

M. le président: Avez-vous vu fuir d'autres individus?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: La cave était-elle fermée?

Le témoin: Non, Monsieur le président; j'avais seulement établi une barrière de tonneaux et de baquets à hauteur d'homme.

Jonveaux convient de la tentative de vol qui lui est reprochée.

Le Tribunal le condamne à une année d'emprisonnement.

— LES TROIS SORCIÈRES. — Les femmes Mouffe, Gaudier et Malapeau sont amenées sur le banc du Tribunal correctionnel sous la prévention d'un vol commis de complicité. Il serait difficile de rien imaginer de plus hideux que ce trio de vieilles qui, toutes trois, exercent la profession de chiffonniers. La femme Mouffe a une grosse figure bourgeoise, enlaidie encore, s'il est possible, par une énorme excroissance de chair violette qui lui tient lieu de nez. Quelques mèches de cheveux gris, sales et embrouillés, s'échappent des trous d'un mouchoir à carreaux rouges, évidemment ramassé à quelque tas d'ordure, et qu'elle n'a même pas pris la précaution de faire laver avant de s'en couvrir le chef: en effet, il est constellé çà et là de nombreux grains de tabac.

La femme Gaudier est jaune comme un concombre; ses petits yeux rouges sont privés de cils; sa bouche, totalement dérangée de dents, est cachée par son nez et son menton, qui se rejoignent. Un chapeau de paille, déformé par quelque égout, est placé sur le derrière de sa tête entièrement chauve, dont il couvre à peine la moitié. Cette agréable créature parle tellement du nez que ses paroles font à l'oreille l'effet du bourdonnement d'une grosse mouche.

La femme Malapeau n'a rien de remarquable qu'une large balafre qui lui a enlevé un œil. De chaque côté de son casquin sont attachés avec des ficelles, en guise de poches, deux sacs de toile grise à conche de l'argout. Dans l'un est sa tabatière, dans laquelle elle puise à chaque seconde, et dans l'autre une fraction de vieux torchon qui lui sert de mouchoir. Cette malheureuse a une prétention à ouvrir l'œil manquant au côté gauche qui lui fait faire la grimace la plus diabolique.

M. le président: Femme Mouffe, vous êtes prévenue d'avoir volé une tabatière au sieur Desloges; vous, femme Gaudier et Malapeau, vous êtes prévenues de complicité. Convenez-vous de ce fait?

